



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un piste de luge hivernale « La Princesse » »
sur les communes de Combloux, Demi-Quartier et
Saint-Gervais-les-Bains
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00375
G 2017-003501**

Décision du 31 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 23 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00375, déposé par la société anonyme des remontées mécaniques de Megève, représentée par Laurent BERGER, directeur d'exploitation ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 2 mars 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 28 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une piste de luge hivernale, d'une longueur de 2 800 mètres, permettant de relier le sommet de la télécabine de la princesse à sa gare intermédiaire, d'une superficie de 1,25 ha, dont les travaux ne concerneront que les 0,8 ha de la partie amont ;
- qui implique 0,8 ha de défrichement et de terrassement, qui nécessite le mouvement d'environ 3 400 m³ de matériaux ;
- qui ne prévoit pas d'enneigement artificiel de cette nouvelle piste de luge ;
- que le modelé de la piste de luge sera réalisé à partir du travail de la neige ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable, à proximité immédiate de pistes de ski existantes ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les installations et les aménagements liés à la piste, permettant notamment de garantir la sécurité des usagers, sont annoncés comme démontés à l'issue de chaque période hivernale ;

Considérant, au regard du périmètre protégé par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Chalet de la Princesse », côtoyé par une partie du projet, que le tracé de ce dernier est annoncé comme n'empiétant pas sur l'emprise protégée ;

Considérant, en ce qui concerne l'effet des travaux sur les espèces faunistiques concernées, que ceux-ci sont prévus à partir de septembre, afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune présente ;

Considérant qu'une revégétalisation des zones terrassées est prévue ;

Considérant qu'un encadrement de la phase chantier est prévu, avec notamment la définition d'un plan de circulation et étant rappelé qu'en cas de destruction d'espèces protégées, une dérogation visée à de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « création d'une piste de luge hivernale « La Princesse » », sur les communes de Combloux, Demi-Quartier et Saint-Gervais-Bains, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00375, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'autorisation de défrichement, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03